

NOTICE EXPLICATIVE

La requête en revendication

L'action en revendication prévue aux articles L.624-9 à L.624-18 et aux articles R.624-13 à R.624-16 du Code de Commerce permet au créancier d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaires, de revendiquer un bien lui appartenant, qui se trouve entre les mains du débiteur. Ce peut-être un bien en dépôt-vente, un bien vendu avec clause de propriété dans les conditions des articles L 624-12 et suivants du code de commerce, un bien donné en location, etc...

Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité comme par exemple un contrat de location ou un contrat de crédit bail.

1. Dans quel délai déposer la requête ?

La demande en revendication doit être faite dans les trois mois de la publication au BODACC (Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales) du jugement ouvrant la procédure. (Information disponible auprès de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou sur le site www.infogreffe.fr).

2. Sous quelle forme la requête en revendication doit-elle être présentée ?

Le revendiquant doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception :

- dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire : à l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné, à défaut, à l'entreprise. Copie de cette lettre est adressée au mandataire judiciaire.
- dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire : au liquidateur (art. R 641-31).

A défaut d'acquiescement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le revendiquant doit, sous peine de forclusion, saisir le juge-commissaire au plus tard dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse.

3. Rappel : penser à déclarer sa créance

La demande en revendication ne dispense pas le revendiquant de procéder, entre les mains du mandataire judiciaire, à sa déclaration de créance qui sera ultérieurement vérifiée au regard du sort réservé à sa revendication.

Note : ce document constitue une fiche à titre indicatif et sommaire. Il vous revient de vous référer à la loi de sauvegarde des entreprises codifiée au titre VI du code de commerce ou de consulter votre Conseil habituel.